

**Arrêté n° 2018- 0032 du 26 FEV. 2018**  
**Abrogeant l'arrêté n° 2017- 0301 du 10 juillet 2017,**  
**interdisant la circulation des cycles non motorisés**  
**en cœur du Parc national des Cévennes,**  
**secteur rive gauche des gorges du Tarn**  
**commune de S<sup>t</sup> Pierre-des-Tripiers**

**La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,**

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15.-III.,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité d'application de la réglementation du cœur du Parc national n°28 relative à l'accès, à la circulation et au stationnement des personnes, des animaux domestiques et des véhicules en dehors des routes nationales,

Considérant que l'arrêté n°2017-0301 du 10 juillet 2017 a été pris par nécessité de préserver d'une trop forte fréquentation, la rive gauche du Tarn, zone écologiquement fragile, avec la présence d'enjeux naturalistes remarquables, mais aussi la nécessité de préserver le caractère et la tranquillité des lieux et de prévenir les conflits d'usages avec les autres usagers non motorisés,

Considérant que les mesures destinées à assurer la protection d'espèces animales ou végétales, d'habitats naturels ou de minéraux ou fossiles dont la conservation s'avère nécessaire sont prises par la directrice de l'établissement public du parc, après avis, sauf urgence, du conseil scientifique (art.4 du décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 du Parc national des Cévennes),

Considérant que l'établissement public du Parc national des Cévennes n'a pas saisi l'avis du Conseil scientifique sur l'interdiction de la circulation des cycles non motorisés, secteur rive gauche des gorges du Tarn, commune de S<sup>t</sup> Pierres-des-Tripiers, zone écologiquement fragile,

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'arrêté n°2017-0301 du 10 juillet 2017 interdisant la circulation des cycles non motorisés sur la totalité de la rive gauche du Tarn, commune de S<sup>t</sup> Pierre-des-Tripiers, partie en cœur du Parc national des Cévennes est abrogé.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois au siège de l'établissement public du Parc national des Cévennes, et publié dans les trois mois de son intervention au recueil des actes administratifs de l'établissement public.

Une copie du présent arrêté est adressée pour information, publication et exécution dans le cadre de leur compétence :

- au maire de la commune de S<sup>t</sup> Pierre-des-Tripiers,
- aux préfets du département de la Lozère et du département du Gard,
- au sous-préfet de Florac,

- au président du Tribunal de Grande Instance de Mende,
- aux commandants de Groupements de gendarmerie départementale du Gard et de La Lozère,
- au directeur de la DREAL Occitanie,
- aux directeurs des agences départementales de l'ONCFS du Gard et de la Lozère,
- à l'Agence Française pour la biodiversité / service départemental de la Lozère.

La directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes



Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'autorité qui le délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes  
Service Accueil et Sensibilisation  
6 bis place du Palais - 48400 Florac-Trois-Rivières  
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- original :  
EP PNC / SG  
Tribunal administratif de Nîmes
- copie :  
EP PNC / SAS + SCVT + DT